

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Botswana :

- **CEDAW** : ratifiée en 1996
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2007
- **Protocole de Maputo** : ni signé ni ratifié

Ratifier ! Bien que le Botswana ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son Protocole facultatif, l'Etat n'a à ce jour pas ratifié - ni même signé - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les violations continues des droits des femmes au Botswana : application de dispositions discriminatoires du droit coutumier, violences contre les femmes, discriminations dans l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, obstacles à l'accès à la justice, et persistance des stéréotypes discriminatoires et des attitudes patriarcales.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs évolutions au cours des dernières années destinées à améliorer le respect des droits des femmes, notamment :

- L'adoption du *Domestic Violence Act* en 2008 qui érige en infraction de nombreux actes de violences domestiques basés sur le genre et permet une certaine protection des victimes.
- L'adoption de l'*Abolition of Marital Power Act* en 2007 qui a aboli le principe de *common law* du pouvoir marital, selon lequel le mari serait le seul administrateur des biens de la famille, et l'a remplacé par le principe de l'égalité des époux vis-à-vis des biens matrimoniaux conjoints. Toutefois les mariages coutumiers et religieux ne sont pas concernés par ces réformes. La Loi a également aboli le principe de *common law* relatif à l'unité de la résidence matrimoniale et a autorisé les femmes à choisir leur lieu de résidence.
- L'adoption du *Children Act* en 2009 en vertu duquel les certificats de naissance doivent contenir les noms des deux parents bien que la loi ne soit pas encore en vigueur.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Bien que la Constitution du Botswana comporte une disposition de non discrimination, l'article 15(4)(c) prévoit une liste de domaines dans lesquels cette disposition ne s'applique pas : adoption, mariage, divorce, veuvage, succession suite à un décès, ou toute autre question relevant du statut personnel.

Le Botswana a un système juridique dans lequel sont appliqués parallèlement le droit coutumier et le *common law*. Alors qu'il y a eu plusieurs réformes des dispositions

discriminatoires de *common law*¹, le droit coutumier demeure particulièrement préjudiciable au respect des droits des femmes.

Le droit coutumier demeure particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes, notamment dans le domaine de la famille et de la propriété. Ainsi :

Mariage : Alors que le *Marriage Act* a été amendé en 2001 pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux époux avec le consentement parental, de nombreux mariages sont conclus en application du droit coutumier qui ne fixe pas de limite d'âge. Les femmes mariées dans le cadre du droit coutumier sont considérées comme des mineures et sont tenues de demander le consentement de leur mari pour acheter et vendre des propriétés et des terrains, pour faire une demande de prêt bancaire et signer des contrats. Un « prix de la mariée » ou *bogadi* est souvent payé à l'occasion du mariage. Le droit coutumier autorise la polygamie avec le consentement de la première épouse, mais il ne s'agit pas d'une pratique commune.

Séparation : En cas de séparation, la garde des enfants est généralement attribuée à la famille du mari. Les femmes n'ont qu'un droit de visite. Bien que l'*Affiliation Proceedings Act* de 1999 ait atténué la discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage permettant aux femmes et aux tuteurs de demander une pension alimentaire au père, au terme du droit coutumier, une mère célibataire ne peut prétendre à aucune pension alimentaire. Son père a le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant.

Héritage : Une veuve n'a pas le droit d'hériter de son mari : tous les biens seront transmis au fils aîné. Si le mari n'a pas de fils, sa fille aînée peut hériter, mais dans ce cas les biens seront administrés par son tuteur mâle.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Les violences contre les femmes demeurent largement répandues. Bien que le *Domestic Violence Act* de 2008 criminalise de nombreuses formes de violences à l'égard des femmes, en droit coutumier, les hommes sont considérés comme ayant le droit de "châtier" leurs femmes.

En 2009, les Nations unies estimaient que 3 femmes sur 5 au Botswana avaient subi une forme de violence domestique. Une augmentation récente du nombre de meurtres de femmes par leurs conjoints a par ailleurs été constatée.

En application de la loi, le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. Cependant, la majorité des auteurs de viols ne sont ni poursuivis, ni condamnés. Le viol marital n'est pas considéré comme une infraction à la Loi sur la violence conjugale. L'absence de reconnaissance du viol marital signifie également que la prophylaxie post exposition (PEP) au VIH, n'est pas accordée aux femmes mariées violées par leur conjoint.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Bien que la Déclaration sur le genre et le développement, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), comprenne l'engagement de parvenir à une représentation minimum de 30% de femmes dans les structures politiques et décisionnelles d'ici 2005, le Botswana n'a pas pris de mesures efficaces

1. Par exemple, le *Deeds Registry Act* a été amendé en 1996, pour permettre aux femmes d'enregistrer leurs biens en leur propre nom, le *Citizenship Act* de 1995 permet aux femmes du Botswana qui sont mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

pour atteindre cet objectif. En 2008, seulement 7 femmes siégeaient à l'Assemblée nationale sur les 61 députés, 4 femmes sur les 24 membres du Cabinet et 4 femmes sur les 35 sièges de la Chambre des chefs. Il y avait 3 femmes juges sur les 13 juges de la Haute cour. Aux élections législatives d'octobre 2009, il y avait 10 femmes sur un total de 117 candidats et seules 2 ont été élues.

La Coalition de la Campagne demande aux autorités du Botswana de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires**, conformément à la CEDAW notamment en abrogeant l'Article 15(4)(c) de la Constitution et en diffusant largement les dispositions législatives protégeant les droits des femmes.
- **Harmoniser le droit du *common law*, le droit coutumier et le droit religieux**, conformément à la CEDAW et garantir en cas de conflits, la primauté du *common law*.
- **Mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété**, notamment en favorisant une meilleure connaissance du droit de propriété, particulièrement dans les zones rurales et en améliorant l'assistance judiciaire des femmes qui souhaitent porter plainte pour discrimination.
- **Renforcer les lois et politiques de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences**, notamment en criminalisant le viol marital, en créant un système d'aide juridique destiné aux femmes victimes de violences, en assurant des poursuites effectives et la sanction des responsables, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation destinés à l'ensemble de la population et en créant des foyers d'accueil des femmes victimes de violence.
- **Augmenter la représentation des femmes dans les postes décisionnels**, conformément à la CEDAW et la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires telles que les quotas.
- **Améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi**, notamment en agissant sur les facteurs socio-économiques et culturels qui empêchent l'accès à l'éducation et en appliquant la législation relative au harcèlement sexuel.
- **Assurer l'accès des femmes aux services de santé**, notamment en intensifiant la lutte contre le VIH/SIDA, en favorisant l'accès aux PEP pour les femmes ayant subi un viol, y compris dans les cas de viol marital et en réformant le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement quel qu'en soit la cause.
- **Renforcer l'accès des femmes à la justice**, en particulier en adoptant une loi spécifique d'intégration de la CEDAW en droit interne et en permettant que ses dispositions puissent être invoquées devant les juridictions nationales, en garantissant la formation des personnels en charge de l'application de la loi, en s'assurant que les femmes connaissent leurs droits et en garantissant l'accès à une aide juridictionnelle gratuite.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement.**
- **Mette en œuvre toutes les recommandations du Comité CEDAW** adoptées en février 2010.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Bien que le gouvernement ait fait quelques efforts pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, ces dernières continuent d'abandonner l'école pour cause de grossesse, de mariage précoce ou pour trouver un travail et contribuer aux dépenses de leurs familles.

Bien que le nombre de femmes occupant des postes élevés ait augmenté dans les secteurs publics et privés, elles restent sous représentées (31% en 2007). L'accès limité des femmes à la propriété et au crédit (voir ci-dessus) constitue également des obstacles à la création d'entreprises.

• Obstacles à l'accès à la santé

La très grande prévalence des cas de VIH/SIDA et la pratique d'avortements à risques demeurent particulièrement inquiétantes. Le Code pénal criminalise l'avortement, sauf lorsque la grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste, ou présente un risque physique ou mental pour la femme enceinte ou si l'enfant à naître risque de souffrir de maladies ou d'anomalies physiques ou mentales ou risque de les développer par la suite.

• Obstacles à l'accès à la justice

Des obstacles importants subsistent en matière d'accès à la justice des femmes : le manque d'information sur les droits des femmes et les lois qui les protègent, la pression sociale, une culture du silence et les coûts de la justice constituent des obstacles supplémentaires. En outre il n'existe pas de législation nationale d'intégration en droit interne des dispositions de la CEDAW, elles ne peuvent donc pas être invoquées devant les juridictions nationales.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : DITSHWANELO et Emang Basadi
- Rapport alternatif soumis au Comité CEDAW par le Conseil des ONG du Botswana (Bocongo), Octobre 2009
- Union Interparlementaire : www.ipu.org
- Wikigender www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Botswana et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU BOTSWANA

DITSHWANELO - The Botswana Centre for Human Rights



Créée en 1993, c'est la seule organisation au Botswana qui travaille de manière spécifique et globale sur toutes les questions relatives droits de l'Homme. Elle travaille pour atteindre l'objectif de l'égalité de genre en incorporant cette dimension dans toutes ses actions de plaidoyer pour des réformes législatives, en diffusant de l'information et en proposant des services para juridiques.

[www. Ditshwanelo.org.bw](http://www.Ditshwanelo.org.bw)

EMANG BASADI



EMANG BASADI, est une association de femmes créée en 1986 pour lutter contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes. L'organisation a pour objectif de sensibiliser aux droits des femmes à travers le plaidoyer et le renforcement des capacités et en proposant une aide juridique et des services de conseil en vue de renforcer l'autonomie des femmes.